

Art 5. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République.

Lomé, le 17 juillet 1978

**Général d'Armée G. Eyadéma**

**CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE  
BAREME 1978-1979**

**CFA la tonne**

<b>Prix d'achat au producteur</b> .....	31.000	
1 Commission, manutention acheteur produit .....	1.058	
2 Transport lieu d'achat au centre de collecte .....	1.500	
	<hr/>	2.558
<b>Valeur nu-basculé centre de collecte</b> .....		33.558
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé .....	674	
4 Transport Sokodé — Lomé .....	3.000	
	<hr/>	3674
<b>Valeur nu-basculé Lomé</b> .....		37.232
5 Frais généraux forfaits .....	1.496	
6 Intérêts et agios 9 % 2 mois 1/2 sur V.L.M. ....	759	
7 Sacherie (13 1/3 sacs à 65) .....	866	
8 Usure sacherie 10 % + montée 53 .....	140	
	<hr/>	3.261
<b>Valeur Loco-magasin Lomé</b> .....		40.493
9 Déchets 1,50 % sur V.L.M. ....	607	
10 Commission acheteur agréé forfait .....	860	
	<hr/>	1.467
<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b> .....		41.960.

**DECRET N° 78-81 du 18 juillet 1978 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 72-12 du 10 janvier 1972 portant création d'une indemnité de logement au profit du personnel togolais des représentations diplomatiques.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe des ministres des affaires étrangères et de la coopération, des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération du personnel des représentations diplomatiques ;

Vu le décret n° 72-12 du 10 janvier 1972 ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — L'annexe du décret n° 72-12 du 10 janvier 1972 est modifiée et remplacée par les dispositions du tableau annexé au présent décret.

Art 2. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, les taux mensuels de l'indemnité de logement sont fixés suivant la fonction occupée conformément au tableau ci-joint.

Art 3. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel de la République**

Lomé, le 18 juillet 1978

**Général d'Armée G. Eyadéma**

**ANNEXE**

Taux mensuel (en francs C.F.A.) de l'indemnité de logement allouée au personnel togolais des représentations diplomatiques.

FONCTION OCCUPEE	TAUX MENSUEL
Conseiller d'ambassade .....	= 70.000
Secrétaire d'ambassade .....	= 60.000
Attaché d'ambassade .....	= 55.000
Attaché financier adjoint .....	= 50.000
Secrétaire de chancellerie .....	= 45.000
Huissiers et plantons .....	= 40.000
Chauffeurs et gens de maison .....	= 40.000

**DECRET N° 78-82 du 18 juillet 1978 modifiant le décret n° 77-135 du 20 juin 1977 portant désignation des assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1977.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 77-135 du 20 juin 1977 portant désignation des assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1977,

**D E C R E T E :**

Article premier — L'article 1<sup>er</sup> du décret sus-visé n° 77-135 du 20 juin 1977 est modifié comme suit :

**Tribunal coutumier de première instance de Bassar**  
3°/ Napo Nenkabou, chef du quartier de Bikoutchabé-Bassar ;

4°/Akossi Aliou, acheteur de produits à Kabou — Bassar.

Art 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel de la République**.

Lomé, le 18 juillet 1978

**Général d'Armée G. Eyadéma**